

## Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Inde

Convention n° 81

### Inde

#### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

**Inde** (Ratification: 1949). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

#### Réponse aux observations de la commission d'experts

##### **A. Consultation tripartite sur les modifications de la législation du travail/adoption de nouvelles lois**

Le système du droit du travail en Inde est complexe et fonctionne selon une structure fédérale. Le pays a ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et les consultations tripartites font partie intégrante du processus de réforme de la législation du travail. Sur la base de la recommandation de la deuxième commission nationale sur le travail, le gouvernement a pris des mesures pour codifier, dans les grandes lignes, les 44 lois centrales existantes dans le domaine du travail au sein de quatre codes du travail, à savoir: le projet de code sur les salaires, le projet de code sur les relations industrielles; le projet de code sur la sécurité sociale et le bien-être; et le projet de code sur la sécurité et la santé au travail, pour lesquels des textes ont été élaborés, à l'exception du code sur la sécurité et les conditions de travail, dont la rédaction est bien avancée.

Conformément à la politique du gouvernement de consultation préalable à l'adoption d'instruments législatifs, les projets de code étaient consultables sur le site Web du ministère du Travail et de l'Emploi pendant un mois, les parties concernées et le public étant invités à faire des suggestions. Par la suite, ces projets de code ont également été examinés dans le cadre de consultations tripartites, auxquelles ont participé des représentants des centrales syndicales, des associations d'employeurs, des gouvernements des Etats et des ministères compétents du gouvernement central. Le gouvernement a également consulté le BIT, de manière continue, pour obtenir l'assistance technique nécessaire. Il convient de noter que les codes susmentionnés n'ont pas encore été adoptés et n'en sont qu'au stade de la consultation.

---

Le gouvernement s'efforce aussi en permanence de réformer les lois importantes de façon que la législation du travail réponde aux nouvelles exigences. Les consultations tripartites font partie intégrante du processus d'élaboration des amendements pertinents. Certaines des grandes réformes engagées par le gouvernement durant la période 2015-2017, à l'issue d'une consultation tripartite, concernent la loi de modification de 2016 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), la loi de modification de 2017 sur les prestations de maternité, la loi de modification de 2017 sur le paiement des salaires, la loi de modification de 2015 sur le paiement des indemnités.

Aucune des lois adoptées n'a eu un quelconque impact sur le système d'inspection du travail, ou sur les principes que consacre la convention n° 81. La législation en vigueur dans le pays confirme les principes de la convention n° 81 et le gouvernement n'entend pas s'en écarter. L'Inde a bénéficié de l'assistance technique du BIT et acceptera volontiers d'y recourir à l'avenir, dans le processus de réforme législative.

## **B. *La libre initiative des inspecteurs du travail de réaliser des inspections du travail***

Comme il est indiqué dans les deux derniers rapports soumis à la commission d'experts en 2015 et 2016 et dans le rapport soumis à la Commission de la Conférence en 2015, il est réaffirmé qu'aucun amendement législatif visant à modifier l'une quelconque des dispositions en vigueur de la législation ne peut restreindre les dispositions de la convention n° 81.

Les réformes de gouvernance induites par la technologie ont été introduites pour renforcer le système, assurer la transparence et la responsabilité dans la mise en œuvre des lois du travail et en simplifier l'application. L'informatisation du système permet uniquement d'établir un ordre de priorité des inspections sur les lieux de travail en fonction de l'évaluation des risques. Ce nouveau système ne restreint pas les pouvoirs des inspecteurs de conduire des inspections sur les lieux de travail, au cas où une inspection est requise. De plus, à l'exception de certaines inspections de routine (soit à peine 10 pour cent du total des inspections), toutes les autres inspections se font sans notification préalable. Dans le cas des inspections de routine, une notification préalable peut être donnée (à la discrétion de l'inspecteur) pour permettre à l'employeur de soumettre des documents. Il est confirmé de nouveau que, en cas de plainte ou information à propos d'une quelconque violation du droit du travail, le système permet aux inspecteurs de décider librement et en toute discrétion de réaliser une inspection de tel ou tel établissement, à tout moment, ainsi que de prendre les mesures que prévoient les lois correspondantes.

Il convient de noter que le nouveau système permet aux services de l'inspection de mieux gérer leur système d'inspection et aussi de partager les informations relatives aux inspections entre les différentes agences. Une progression notable du nombre d'inspections est également constatée depuis le lancement du nouveau système. Des informations sur l'application du droit du travail par les agences centrales d'application de la législation du travail, notamment en matière de sécurité sociale et de sécurité dans les mines, figurent dans une annexe au présent rapport.

Par conséquent, le nouveau système d'inspection ne compromet pas le rôle des inspecteurs du travail qui consiste à réaliser des inspections là où ils ont des raisons de croire qu'un lieu de travail viole une disposition légale ou lorsqu'ils pensent que les travailleurs ont besoin de protection. Nous réaffirmons, une fois de plus, que les inspecteurs du travail ont toute latitude pour décider, en droit et dans la pratique, d'intenter rapidement des poursuites sans notification préalable, si nécessaire.

---

### **C. *Rapports annuels sur les activités d'inspection du travail et informations statistiques sur les inspections du travail***

Les données servent de base à l'élaboration de politiques fondées sur des faits. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures au fil du temps pour améliorer la production de données sur l'application de la législation du travail et les services d'inspection du travail. La collecte de données et l'établissement de rapports sont des tâches qui incombent principalement au Bureau du travail, un service rattaché au ministère du Travail et de l'Emploi. Le gouvernement a également obtenu l'assistance technique du BIT pour évaluer les systèmes de collecte de données et proposer des mesures appropriées afin d'améliorer la couverture et la fiabilité des données. En effet, conformément à la demande du ministère, le BIT a entrepris une «Évaluation du système des statistiques du travail en Inde», en 2014-15.

Le Bureau du travail reçoit des statistiques officielles concernant le niveau central et les États sous la forme de rapports annuels, en application des différentes lois sur le travail. En sus de ces données annuelles, des statistiques mensuelles sont envoyées sur la base du volontariat. Ces communications officielles et volontaires sont reçues au titre des onze lois sur le travail, au sujet desquelles des rapports ont été publiés par le Bureau du travail en 2013 et 2014.

Le Bureau du travail collecte des données sur l'application de la législation du travail, notamment de textes de lois essentiels comme la «loi sur les usines» de 1948, qui doivent être soumises dans des rapports semestriels et annuels. Ces données sont compilées sur une base annuelle par le Bureau du travail et publiées sous l'intitulé «Statistiques des usines». Les données ci-après sont annexées à la présente communication: 1) statistiques détaillées pour 2013, 2014 et 2015 dans 31 États et territoires de l'Union sur le nombre d'usines inspectées (en application de la loi sur les usines) et le nombre d'inspecteurs des manufactures; 2) informations sur le nombre total d'inspecteurs du travail en 2016 dans certains États; 3) informations sur le nombre total d'inspections du travail menées en 2014-15, 2015-16 et 2016-17 ainsi que sur les infractions recensées (pour toutes les lois relevant de la juridiction des États dans lesquels ces informations sont disponibles); et 4) statistiques sur les accidents du travail pour 2013, 2014 et 2015 dans certains États et territoires de l'Union.

Le Bureau du travail a entrepris un projet concernant le renforcement et la modernisation du système de collecte des statistiques auprès des États et des établissements en introduisant une solution technique dont le développement est en cours. Une fois le système mis en service, la collecte et la compilation des statistiques se fera en ligne dans toute la mesure possible. Cela permettra au Bureau de collecter et de compiler des données actualisées à l'avenir.

Le gouvernement prend note de la recommandation de la Commission de la Conférence concernant le rapport annuel sur les activités d'inspection du travail et les registres des lieux de travail susceptibles d'être inspectés. Il souhaite solliciter les conseils techniques du BIT en la matière.

### **D. *Autocertification et inspections en matière de santé et de sécurité au travail par des agences privées agréées***

Le gouvernement indien a fourni une réponse détaillée aux observations de la commission d'experts sur le système d'autocertification pendant la session de 2015 de la Commission de la Conférence, ce que la commission d'experts a relevé dans ses derniers

---

commentaires. Ce système d'autocertification a été lancé par certains Etats et ne s'est en aucun cas jamais substitué au système d'inspection du travail. Son but est d'encourager les établissements à respecter de manière volontaire et simplifiée les dispositions du droit, sans compromettre les droits des travailleurs. Les établissements qui se prévalent de ce système ne sont pas exclus de la procédure d'inspection. Lorsque l'autocertification exige des dépôts de garantie, le système prévoit leur confiscation à chaque fois qu'une infraction est constatée.

Le gouvernement indien ne se plie pas au système de services d'inspection privés et réaffirme son engagement en faveur de la protection des intérêts de la classe ouvrière, tout en faisant la promotion d'un environnement propice à la croissance inclusive et à des relations professionnelles harmonieuses.

***E. Délégation des pouvoirs d'inspection dans les zones économiques spéciales (ZES) et informations statistiques sur les visites d'inspection du travail dans les ZES***

Le pays compte sept ZES. Dans quatre d'entre elles, il n'y a eu aucune délégation de pouvoirs au profit des commissaires au développement des ZES tandis que, dans une autre, qui s'étend sur dix Etats, des pouvoirs n'ont été délégués que par un seul de ces dix Etats. Dans deux zones, il y a eu délégation de pouvoirs, et dans l'une, aucun pouvoir n'a été délégué au titre de la loi sur les usines (qui régit la SST). Les dispositions légales qui relèvent de l'administration centrale n'ont été déléguées dans aucune zone. Le gouvernement a fourni, à la dernière session de la Commission de la Conférence et à la commission d'experts en 2016, des statistiques détaillées sur diverses législations du travail de plusieurs Etats et ZES, notamment sur le nombre d'inspecteurs, le nombre des unités et des agents qu'elles emploient. Ces informations sont fournies une nouvelle fois. Les chiffres se rapportant à la mise en application de la législation du travail dans les ZES dans lesquelles des pouvoirs ont été délégués aux commissaires au développement figurent dans une annexe au présent rapport. S'agissant des ZES pour lesquelles aucune délégation de pouvoirs n'a été faite en direction des commissaires au développement, les chiffres figurent dans les statistiques d'inspection des différents Etats, ces statistiques n'étant pas tenues séparément.

Comme l'avait recommandé la Commission de la Conférence, lors d'une réunion tripartite qui s'est tenue le 30 mai 2017, le gouvernement a examiné avec les partenaires sociaux la question de savoir si, dans les ZES, la délégation des pouvoirs d'inspection du commissaire au travail au commissaire au développement a eu une incidence sur le nombre et la qualité des inspections. Des représentants du Département du commerce, du gouvernement indien, des représentants des ZES et des gouvernements des Etats assistaient aussi à cette réunion. Réitérant leur attachement aux principes et droits fondamentaux au travail, les représentants des employeurs ont apprécié le système de guichet unique en matière de respect de la législation du travail, et ils ont encouragé le gouvernement à promouvoir les mécanismes de mise en conformité spontanée. Les représentants des employeurs et les gouvernements des Etats ont également exprimé leur satisfaction concernant les modalités actuelles de la délégation des pouvoirs d'inspection tandis que, d'une manière générale, les représentants des travailleurs ont déclaré que ce ne sont pas seulement les droits des travailleurs des ZES qu'il faut protéger, mais aussi ceux d'autres lieux de travail. Un représentant des travailleurs a dit ne pas partager le point de vue des représentants des ZES et des employeurs pour lesquels la délégation de pouvoirs fonctionne de manière satisfaisante. Toutefois, il n'a pas étayé ses propos de statistiques ou d'exemples concrets. En conséquence, il a été décidé que le gouvernement institutionnalisera un système de réexamen régulier de la mise en application de la législation du travail dans les ZES.

---

Les sociétés de TI et de services qui en dépendent sont enregistrées dans les conditions définies dans les lois sur les magasins et établissements des Etats, et les inspections auxquelles elles sont assujetties sont faites, le cas échéant, par les autorités de l'Etat concerné et sont reprises dans les statistiques globales de cet Etat. Il n'existe pas de statistiques distinctes pour le secteur des technologies de l'information et des services qui en dépendent (IT/ITES).

**F. Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail**

Plusieurs textes de loi faisant état de pouvoirs en matière d'inspection du travail sont cités. Ces lois disposent que le fait de refuser ou d'empêcher l'accès à des locaux ou des registres à des inspecteurs est un délit. L'article 353 du Code pénal indien prescrit aussi que le fait d'empêcher des fonctionnaires de s'acquitter de leurs obligations (y compris en leur refusant l'accès) est un délit pénal.

Il n'existe pas de cas où des inspecteurs du travail n'auraient pas pu accéder à des lieux de travail pour procéder à une inspection, ce qui veut dire que la question des statistiques correspondantes ne se pose pas. Les inspecteurs du travail peuvent faire appel à l'assistance de la police pour accéder de force à des lieux de travail, des archives ou des éléments de preuve au cas où ils ont des raisons de s'inquiéter. Les inspecteurs du travail peuvent aussi entamer des poursuites contre des personnes qui leur refuseraient l'accès à des lieux de travail.

Il est rappelé que le libre accès est garanti aux inspecteurs du travail pour procéder à des inspections lorsqu'ils ont un motif de croire qu'un lieu de travail est en infraction avec les dispositions de la loi ou lorsqu'ils pensent que des travailleurs ont besoin de protection (article 12 (1) *a*) et *b*) de la convention n° 81).